



La Cour rappelle que le recours individuel devant la Cour constitutionnelle est susceptible d'apporter un redressement approprié : non-épuisement des voies de recours interne

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Kaman c. Turquie](#) (requête n° 29798/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne le placement en détention provisoire de la requérante du 29 décembre 2017 jusqu'au 25 octobre 2019, dans le contexte des suites de la tentative de coup d'Etat en juillet 2016.

La Cour réaffirme que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de la Convention. Les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser dans leur ordre juridique interne les manquements dénoncés. Enfin, la Cour rappelle avoir déjà jugé que le recours individuel devant la Cour constitutionnelle est susceptible d'apporter un redressement approprié aux griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

La requérante, Mme Halime Kaman, est une ressortissante turque née en 1984 et résidant à Istanbul.

Une tentative de coup d'Etat eut lieu dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, conduite par un groupe de personnes appartenant aux forces armées turques et accusé d'être lié à l'organisation illégale FETÖ/PDY (organisation terroriste güleniste/structure d'État parallèle). Au cours de cette nuit, plus de deux cent quarante personnes, majoritairement des civils, perdirent la vie en s'opposant aux putschistes et plusieurs milliers d'autres furent blessées.

Accusée d'entretenir des liens avec l'organisation FETÖ/PDY, Mme Kaman fut arrêtée le 29 décembre 2017, puis placée en détention provisoire. Concernant les motifs du placement en détention provisoire, le tribunal d'instance pénal d'Istanbul se référa à une application informatique utilisée par les membres de ladite organisation pour des échanges cryptés avant la tentative de coup d'État. Cette application utilisée par Mme Kaman et la correspondance de l'intéressée furent analysés. Le tribunal indiqua qu'il existait ainsi de forts soupçons que Mme Kaman eût commis le délit d'aide et de soutien à l'organisation en question.

Mme Kaman a deux enfants, âgés à l'époque des faits de un mois et de quatre ans. Ils furent placés avec elle à la maison d'arrêt pour femmes de Bakırköy, laquelle disposait de structures et facilités pour les enfants.

Dans sa décision du 4 mai 2018, la cour d'assises d'Istanbul chargée de l'affaire ordonna le maintien en détention provisoire de la requérante et au risque de destruction des preuves en cas de libération de l'intéressée.

Mme Kaman introduisit plusieurs demandes de libération, qui furent toutes rejetées.

Le 12 juin 2018, elle saisit la Cour constitutionnelle d'une requête individuelle accompagnée d'une demande de mesure provisoire. Le 27 juin 2018, au vu des informations fournies par le ministère de la Justice et la maison d'arrêt, la haute juridiction rejeta la demande de mesure provisoire, considérant que la vie ou le bien-être de la requérante et de son bébé n'étaient pas menacés.

L'affaire demeure pendante devant la Cour constitutionnelle et l'affaire pénale la concernant est toujours pendante devant la cour d'assises d'Istanbul.

Le 25 octobre 2019, Mme Kaman a été libérée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juin 2018.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante considère que les conditions d'hygiène dans la maison d'arrêt étaient inadéquates pour son bébé malade et constituaient un danger pour la vie de celui-ci. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit à la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif), elle se plaint d'avoir subi une détention humiliante et plaide l'insuffisance des motifs invoqués au soutien de son placement en détention, le manque d'indépendance et d'impartialité des autorités judiciaires, la violation du principe de la présomption d'innocence, le défaut d'assistance par un avocat durant sa garde à vue et l'absence de voies de recours pour tous ces griefs.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *Président*,
Marko Bošnjak (Slovénie),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Darian Pavli (Albanie),
Saadet Yüksel (Turquie),
Peeter Roosma (Estonie),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La requérante argue principalement que les conditions carcérales étaient inadéquates pour son bébé malade et elle invoque les articles 2 et 3 de la Convention. La Cour estime qu'il convient d'examiner ce grief sous l'angle du seul article 3 de la Convention.

La Cour observe que la requérante avait saisi la Cour constitutionnelle de ce grief le 12 juin 2018 et qu'elle avait également soumis à cette juridiction une demande de mesure provisoire. Le 27 juin 2018, au vu des informations fournies par le ministère de la Justice et la maison d'arrêt, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande de mesure provisoire au motif que les conditions de détention ne mettaient pas en danger la vie ou le bien-être de la requérante et de son bébé. La Cour note ainsi que la Cour constitutionnelle a rapidement établi les faits et examiné la demande de mesure provisoire. L'affaire est toujours pendante devant cette juridiction.

La Cour réaffirme que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de la Convention. Les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser dans leur ordre juridique interne les manquements dénoncés ([Hasan Uzun c. Turquie](#), 30 avril 2013).

La Cour rappelle avoir déjà jugé que le recours individuel devant la Cour constitutionnelle était susceptible d'apporter un redressement approprié aux griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention ([Kaya et autres c. Turquie](#), 20 mars 2018). La Cour observe par ailleurs que la Cour

constitutionnelle avait ordonné dans d'autres affaires des mesures provisoires favorables aux intéressés relativement à la compatibilité de leur état de santé avec les conditions carcérales.

Enfin, la Cour note que dans la présente affaire la requérante a été libérée le 25 octobre 2019.

La Cour considère que l'affaire ne présente aucun aspect particulier propre à justifier qu'elle s'écarte des conclusions combinées des décisions Hasan Uzun et Kaya et autres, précitées. Elle conclut que le grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Articles 5, 6, 8 et 13

La requérante se plaint de s'être vu imposer une détention humiliante. Elle considère que celle-ci ne reposait pas sur des motifs suffisants. Elle se plaint par ailleurs d'avoir subi une atteinte au principe de la présomption d'innocence et de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat durant sa garde à vue.

La Cour constate que la requérante a saisi la Cour constitutionnelle de ces griefs dans le cadre de l'affaire pendante susmentionnée. Il s'ensuit que cette partie de la requête est prématurée et qu'elle doit être déclarée irrecevable. Il sera loisible à la requérante de saisir à nouveau la Cour si, à l'issue de la procédure qu'elle a engagée, elle s'estime toujours victime d'une violation de la Convention ou si la durée de cette procédure devient excessive au point de pouvoir emporter des effets sur sa qualité de victime.

En ce qui concerne le grief portant sur le manque allégué d'indépendance et d'impartialité des autorités judiciaires, la Cour observe que la requérante ne l'a pas articulé dans le cadre de son recours individuel formé devant la Cour constitutionnelle et le déclare en conséquence irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Enfin, la Cour considère que le grief selon lequel la requérante ne disposait pas au plan interne de voies de recours propres à lui permettre de formuler les griefs substantiels ici présentés par elle est manifestement mal fondé et doit être déclaré irrecevable.

La Cour déclare, à la majorité, la requête irrecevable

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.